



AM 074/2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation de l'entreprise PIASENTIN pour occuper le carrefour de la rue des Ecoles et de la rue du Cours Libre pour des travaux de construction au 6, rue des Ecoles ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PIASENTIN est autorisée à occuper le carrefour entre la rue des Ecoles et la rue du Cours Libre et à mettre un échafaudage en place à hauteur du numéro 6 rue des Ecoles pour les besoins de travaux de construction bois.

Article 2 : Les rues des Ecoles et du Cours Libre sont barrées à la circulation en fonction du besoin et de l'avancement des travaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains dans la mesure où ils ne perturbent pas les opérations.

La circulation de la rue des Ecoles est provisoirement rétablie à double sens durant la phase de travaux pour permettre l'accès des riverains à leur propriété.

Article 3 : Le stationnement est interdit dans le carrefour entre la rue des Ecoles et la rue du Cours Libre, à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

Article 4 : L'entreprise PIASENTIN est chargée :

- d'informer les riverains préalablement à toute intervention,
- de veiller à la mise en place de la signalisation nécessaire pour permettre l'application du présent arrêté, à savoir des panneaux « route barrée » aux carrefours :
 - de la rue des Ecoles et de la rue Principale
 - de la rue du Cours Libre et de la rue du Mgr Kirmann
 - de la rue du Cours Libre et de la rue du Couvent
- des panneaux de stationnement interdit dans l'emprise de l'intervention.

Article 5 : Les véhicules et tous les objets constituant un obstacle à la libre circulation, laissés en station ou déposés sur les places ou voies publiques et leurs dépendances ou sur la voie ouverte à la circulation du public devront être constamment éclairés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil à la diligence et au frais du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté est valable du 08/07/2024 au 09/08/2024 en fonction du besoin et de l'avancement des travaux, à l'exception des matins des jours de collecte des ordures ménagères (mercredis, 12 juillet et 9 août)

Article 7 : L'autorisation AM 071-2024 est prolongée jusqu'au 31 août 2024

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- L'entreprise PIASENTIN
- Gendarmerie de Rosheim
- Police pluri-communale
- SDIS

Bischoffsheim, le 22/07/2024

Le Maire,

Claude LUTZ

